

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement du montant « 125 \$ » par le montant « 150 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

44119

Gouvernement du Québec

Décret 345-2005, 13 avril 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes patronales de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié, dans le premier Attendu qui précède la section 1.00, par le remplacement du nom des parties contractantes « Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc. (CASIQ) » et « L'A.S.I.E.Q. Inc. » par le nom « Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ».

* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret n^o 103-2003 du 29 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1061) et modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 218-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1562).

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 799-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3326). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44120

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 avril 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-419-05-07 du 13 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 avril 2005

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e alinéa, et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «267,83 \$» par «273,72 \$»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,75 \$» par «47,16 \$», et de «22,33 \$» par «22,42 \$».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,04 \$» par «9,24 \$», et de «131,08 \$» par «133,96 \$».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «9,04 \$» par «9,24 \$».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants:

1^o 62,92 \$ pour un décodeur;

2^o 83,90 \$ pour un téléscripneur;

3^o 115,36 \$ pour un téléscripneur adapté;

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par les résolutions n^o CA-409-04-08 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2010) et n^o CA-413-04-17 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4524) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.